

Décision n° 2007-3751/3886  
du 22 novembre 2007

A.N., Haute-Savoie  
(2<sup>ème</sup> circ.)  
Mme Valérie Corinne ANTEQUERA  
Mme Geneviève PELLIER

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu 1° la requête n° 2007-3751 présentée par Mme Valérie Corinne ANTEQUERA, demeurant à Annecy (Haute-Savoie), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 juin 2007 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 10 et 17 juin 2007 dans la 2<sup>ème</sup> circonscription de la Haute-Savoie pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2° la requête n° 2007-3886 présentée par Mme Geneviève PELLIER, demeurant à Annecy (Haute-Savoie), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 juin 2007 et tendant aux mêmes fins ;

Vu les mémoires en défense présentés par M. Lionel TARDY, député, enregistrés comme ci-dessus le 27 juillet 2007 ;

Vu le mémoire en réplique produit par Mme PELLIER, enregistré comme ci-dessus le 10 septembre 2007 ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, enregistrées comme ci-dessus les 22 et 24 août 2007 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007, approuvant après réformation le compte de campagne de M. TARDY ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les requêtes de Mme ANTEQUERA et de Mme PELLIER sont dirigées contre la même élection ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision ;

- SUR LES GRIEFS RELATIFS À LA PROPAGANDE ÉLECTORALE :

2. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin » ;

3. Considérant que l'encart publié dans le numéro du 8 février 2007 de *L'Essor Savoyard*, relatif au cinquantenaire du Syndicat intercommunal du lac d'Annecy, ne comportait pas de propos à teneur électorale ; que, dès lors, le coût de cet encart n'avait pas à figurer dans le compte de campagne du candidat élu ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat... Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats » ;

5. Considérant que, s'il ressort des pièces versées au dossier qu'un véhicule recouvert d'affiches électorales de M. TARDY a circulé et stationné à proximité de bureaux de vote les jours de scrutin, cette irrégularité, qui ne caractérise pas un affichage massif, est restée, compte tenu du nombre de voix obtenues par chacun des candidats, sans influence tant sur la détermination des candidats présents au second tour, que sur l'issue du scrutin du second tour ; que le moyen tiré de la violation de l'article L. 51 du code électoral doit dès lors être écarté ;

6. Considérant qu'en ce qui concerne la référence à la majorité présidentielle figurant sur les documents électoraux de M. TARDY, il est constant que ce dernier est adhérent de l'un des principaux partis constituant la majorité présidentielle ; que, dès lors, le fait qu'il a affiché, au cours de la campagne, son appartenance à cette majorité, sans prétendre en avoir reçu l'investiture officielle, n'a pas été de nature à tromper les électeurs ;

- SUR LES GRIEFS RELATIFS AU FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-4 du code électoral : « Tout candidat à une élection désigne un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral... Le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne. Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal » ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-5 du code électoral : « L'association de financement électoral doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat... L'association de financement électoral est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières » ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat... est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues, et selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 » ;

10. Considérant que Mme PELLIER fait valoir que la déclaration de l'association de financement électoral de M. TARDY, effectuée le 1<sup>er</sup> février 2007, n'était pas accompagnée de l'accord écrit du candidat et méconnaissait de ce fait les dispositions de l'article L. 52-5 du code

électoral ; que, selon elle, la régularisation tardive de cette déclaration, par la transmission, le 22 mars 2007, à la préfecture, de la lettre d'accord, ne peut à elle seule valider les opérations bancaires effectuées au profit du candidat avant cette date par l'association de financement ; que le non respect de l'article L. 52-5 aurait entraîné des conséquences sur la régularité du compte de campagne de M. TARDY dès lors que celui-ci comporte, en dépenses, des frais occasionnés avant le 22 mars 2007 et, en recettes, des sommes provenant de dons versés avant cette date ;

11. Considérant que ce grief doit être examiné au regard de la finalité poursuivie par les dispositions combinées des articles L. 52-4, L. 52-5 et L. 52-12 du code électoral ; qu'au nombre des règles posées par ces dispositions, figure l'obligation, pour chaque candidat, de désigner auprès de la préfecture un mandataire financier et de présenter un compte de campagne unique retraçant l'intégralité des recettes perçues et des dépenses engagées en vue de la campagne ;

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction que « l'association de financement pour la campagne électorale de Monsieur Lionel TARDY (AFCELT) » a été déclarée à la préfecture, qui en a délivré récépissé, le 1<sup>er</sup> février 2007 ; que la publication au *Journal officiel* de la déclaration de cette association est intervenue le 17 février avec pour objet d'être le « mandataire de M. TARDY pour le financement de sa campagne pour les élections législatives prévues pour les 10 et 17 juin 2007 dans la deuxième circonscription du département de la Haute-Savoie » ; que, si la préfecture de la Haute-Savoie a, en méconnaissance du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral, délivré le récépissé de la déclaration de cette association sans qu'ait été produit l'accord écrit du candidat, ce dernier, avisé de l'omission le 9 mars, le lui a adressé le 22 ; qu'un récépissé accusant réception de cette déclaration lui a été délivré le 23 mars par la préfecture, antérieurement à la date à laquelle la candidature de M. TARDY a été enregistrée, conformément aux dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral ;

13. Considérant que M. TARDY a désigné un mandataire financier unique et que l'ensemble des recettes perçues et des dépenses exposées en vue de l'élection ont été retracées dans son compte de campagne ; qu'à ce titre, le compte comprend des dons reçus avant le 23 mars 2007, représentant 2,79 % du total des recettes, et des dépenses effectuées avant la même date représentant 1,38 % du total des dépenses ; qu'eu égard à l'objectif de l'ensemble des dispositions du code électoral précitées d'une part, aux circonstances de l'espèce, en particulier le faible montant de recettes et de dépenses comptabilisées par l'association de

financement avant le 23 mars, d'autre part, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de campagne de M. TARDY ; que le moyen doit être rejeté ;

14. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don » ;

15. Considérant que les publicités réalisées par voie de presse pour solliciter des dons, parues les 15 et 22 février 2007 dans le journal *Le Faucigny*, ont comporté les mentions nécessaires à leur versement ; que les dispositions précitées du code électoral ne s'opposaient pas à ce que ces encarts comportent en outre les mentions de « Lionel TARDY – le candidat de la majorité silencieuse » et « Soutenez le candidat des TPE/PME – Faîtes un don » ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme ANTEQUERA et Mme PELLIER ne sont pas fondées à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 10 et 17 juin 2007 dans la 2<sup>ème</sup> circonscription de la Haute-Savoie,

### D É C I D E :

Article premier.- Les requêtes de Mme Valérie Corinne ANTEQUERA et de Mme Geneviève PELLIER sont rejetées.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 novembre 2007, où siégeaient : Mme Dominique SCHNAPPER exerçant les fonctions de président, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC et Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Jean-Louis PEZANT et Pierre STEINMETZ.